

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Arrêté royal du 21 avril 1934
relatif à la conservation des carnets de salaire
(accidents du travail).

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 8 des lois coordonnées sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Vu les articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 25 novembre 1929, relatif au carnet de salaire et notamment l'article 9 dudit arrêté;

Revu l'arrêté royal du 7 juin 1930 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1929;

Vu l'avis conforme de la commission des accidents du travail;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les chefs d'entreprise qui, en application des lois coordonnées sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, sont tenus de remettre à tout membre de leur personnel, qui bénéficie de ces lois, un carnet de salaire, peuvent, par dérogation aux articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 25 novembre 1929, conserver ce carnet dans leurs bureaux pour autant qu'ils se conforment aux conditions suivantes :

1° A chaque paie le carnet recevra les inscriptions prescrites par l'arrêté royal du 25 novembre 1929;

2° A chaque paie, il sera remis au travailleur intéressé une fiche indiquant d'une manière détaillée le salaire payé, tel que le porte de carnet de salaire;

3° Le carnet de salaire sera remis à son propriétaire au plus tard le lendemain de la demande faite au chef d'entreprise ou au préposé désigné à cet effet;

4° Dès qu'un accident du travail survient, la victime rentrera en possession de son carnet. Le cas échéant, le carnet sera remis aux représentants de la victime; s'il s'agit d'un mineur d'âge, il sera remis aux parents ou au tuteur légal;

5° Le carnet sera restitué à son propriétaire aussitôt que le contrat de travail ou le contrat d'emploi aura pris fin.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 avril 1934.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Ph. VAN ISACKER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DES CLASSES MOYENNES ET DU COMMERCE
INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES MINES.

POLICE DES MINES

Emploi des « Scrapers »

Circulaire à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 20 avril 1934.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

L'usage des « scrapers » qui tend à se développer dans nos mines, introduit dans celles-ci de nouvelles causes de danger contre lesquelles il convient de se prémunir.

Il y a quelque temps, dans un charbonnage du huitième arrondissement, un ouvrier a été blessé grièvement en saisissant, par inadvertance, un des câbles d'un scraper, au pied d'une taille. La main de cet ouvrier fut entraînée sur une poulie de renvoi non munie d'un dispositif de protection, et placée près de la paroi d'aval de la voie de niveau, à 1 m. 50 au-dessus de sol de la galerie.

Le treuil de commande du scraper était installé à 22 mètres de cette poulie. Le machiniste ne pouvait voir le pied de la taille. Les signaux lui étaient donnés à la voix.

En maints endroits de la galerie, entre le treuil et ladite poulie, les câbles de manœuvre avaient scié plus ou moins profondément les roches et les montants des cadres de boisage.

A la suite de cet accident, M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du huitième arrondissement a adressé aux charbonnages de son ressort diverses recommandations intéressantes, reproduites ci-après, et que je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des directions des charbonnages que la chose pourrait concerner.